

Le 19 août 2025

N/Réf.: 29486

Objet : Demande d'accès à des documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 17 juillet 2025, telle que précisée le 25 juillet dernier, et visant à obtenir :

1. *Une copie du document utilisé par le Ministère pour évaluer l'habilitation des établissements privés d'enseignement supérieur du Maroc à délivrer des diplômes de premier cycle (licence ou équivalent);*
2. *Une copie de l'analyse sur laquelle le Ministère s'est appuyé pour considérer l'établissement Art'Com Sup Casablanca situé dans la ville de Casablanca comme non habilité à sanctionner des études universitaires;*
3. *Une copie de la liste, base de données ou répertoire interne recensant les établissements étrangers situés au Maroc dont les diplômes sont considérés comme non reconnus ou non admissibles au Québec.*

À cet égard, concernant le premier point de votre demande, nous vous invitons à consulter la *Loi no. 01-00 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur* (Loi no 01-00), publiée dans le Bulletin Officiel 4800, ainsi que le *Décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010)*, publié dans le Bulletin Officiel 5830, lesquels sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.sgg.gov.ma/BulletinOfficiel.aspx>.

Concernant le deuxième point de votre demande, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès (en annexe), les renseignements personnels contenus dans la note que nous vous transmettons sont protégés.

Finalement, pour le point 3, nous vous informons que la production d'un tel document nécessiterait des comparaisons et des validations de plusieurs renseignements. Conséquemment, selon les dispositions de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Isabelle Chabot
Responsable substitut de l'accès
aux documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

DESTINATAIRES : Le personnel de la DCEEC, de la DAÉPRA et de la Sélection

DATE : 12 Février 2015

1

OBJET : Accréditation des écoles privées au Maroc

CONTEXTE :

Au Maroc, l'accréditation des programmes de formation des écoles privées est une exigence assez récente aussi bien pour la formation professionnelle privée que pour la formation supérieure privée.

En effet, pour les **écoles de formation professionnelle privée (EFPP)**, ce n'est que **depuis 2002** que celles détenant une autorisation légale de fonctionnement au Maroc peuvent demander auprès du Département de la formation professionnelle du ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle, l'accréditation d'un ou plusieurs de leurs programmes de formation.

Pour ce qui concerne les **écoles de formation supérieure privée (universitaire)**, les **premières accréditations de leurs programmes de formation n'ont été accordées qu'à partir de 2011** par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation des cadres.

La demande d'accréditation par un établissement d'enseignement demeure un processus volontaire, mais permet aux établissements dont les programmes ont été accrédités d'organiser des examens et de délivrer des **diplômes visés et reconnus par l'État**.

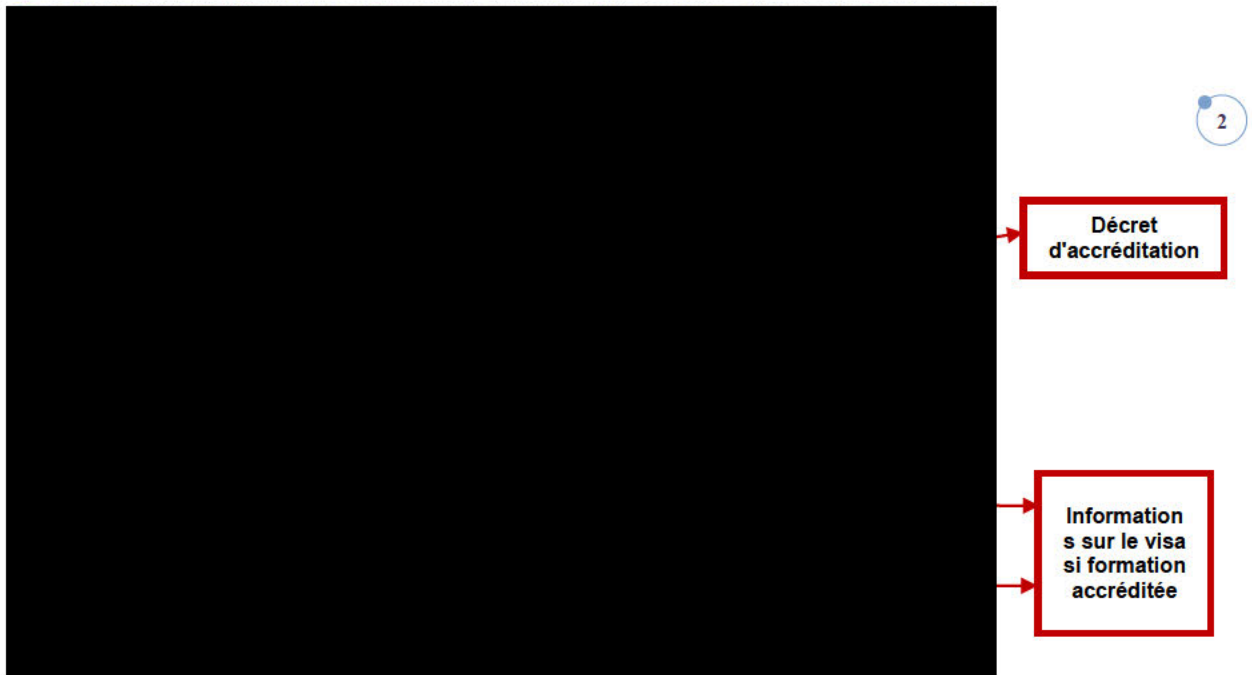
D'une manière générale, l'accréditation est octroyée pour une durée limitée n'excédant pas 5 ans. Il appartient à l'établissement concerné, durant la dernière année de validité de l'accréditation, de procéder à son renouvellement. En cas de non-respect de l'une des conditions sur la base desquelles a été octroyée l'accréditation, l'Administration procède au retrait de ladite accréditation.

CONSIGNE / PROCÉDURE / INFORMATION

1- École de formation professionnelle privée (EFPP)

- Aucune formation débutée avant 2002 n'est accréditée. Les diplômes émis pour ces formations ne sont pas évaluable.
- Pour les formations débutées à partir de 2002, seuls les diplômes émis pour des formations accréditées sont évaluable.

Ces diplômes, pour être évaluable, doivent **porter la signature et le visa de l'autorité gouvernementale responsable de la formation professionnelle**. Le décret d'accréditation du programme de formation peut y être également mentionné (voir spécimen ci-après) mais ne remplace pas la signature ni le visa.



2- École de formation supérieure privée

- Aucune formation débutée avant 2011 n'est accréditée. Les diplômes émis pour ces formations ne sont pas évaluable.
- Pour les formations débutées à partir de 2011, seuls les diplômes émis pour des formations accréditées sont évaluable.

Ces diplômes, pour être évaluable, doivent porter le visa d'un Président d'université désigné par voie réglementaire.

- De plus, les diplômés de ces écoles peuvent, si la formation est accréditée, demander une équivalence du titre national de leur diplôme.

Un diplôme couronnant une formation accréditée mais ne portant pas le visa d'un Président d'université désigné par voie réglementaire, est évaluable s'il est accompagné de l'équivalence obtenue.

Les premières cohortes des écoles supérieures privées accréditées devraient être diplômées en 2014-2015. Aucun exemple de ce type de diplôme visé par un Président d'université ni de document d'équivalence n'est actuellement disponible.